TITRE :	Interdire l'utilisation de lacs d'eau douce comme dépôts de résidus miniers
OBJET :	Environnement
PROPOSEUR(E) :	Stewart Phillip, Grand Chef, mandataire, bande indienne de Penticton, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Edward John, Grand Chef, mandataire, Première Nation Nak'azdli, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures »;

B. Cinquante lacs ont été éliminés ou approuvés en vue de leur élimination, en tout ou en partie, depuis les années 50 au Canada. Parmi eux, 31 ont été approuvés au cours de la dernière décennie. Vingt autres font l'objet d'un examen à des fins d'approbation afin qu'ils deviennent un dépôt de déchets miniers;

C. Le Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux (RELMM) a été promulgué en 1977 dans le cadre de la *Loi sur les pêches*; afin de définir une « substance nocive » en vue du rejet éventuel d'effluents miniers dans l'environnement. Attendu que la *Loi sur les pêches* est générale – aucune substance nocive – et qu'elle prend en compte toute substance qui pourrait être considérée comme nocive ou détruire l'habitat du poisson, le RELMM présente une définition très étroite de l'expression

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

« substance nocive » qui donne encore à interprétation concernant les risques de destruction des points d'eau;

D. Les Premières Nations en Colombie-Britannique sont obligées de consacrer du temps et leurs maigres ressources à la protection des lacs contre leur utilisation en tant que dépôts de résidus miniers par des entreprises minières. Les Premières Nations sont parvenues à protéger des lacs sacrés, tels que Amazay et Teztan Biny, en faisant de grands sacrifices financiers;

E. En 2008, le gouvernement fédéral a modifié l'annexe 2 du Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux afin de faciliter la classification des lacs et des points d'eau naturelle en tant que dépôts de déchets;

F. L'eau est une ressource sacrée et les Premières Nations possèdent le droit inhérent de protéger leur titre et leurs droits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de rejeter le projet d'utiliser tout lac peuplé de poissons comme un dépôt de résidus miniers.

2. Demandent au Chef national de communiquer avec le ministre de l'Environnement et le ministre des Ressources naturelles du Canada afin qu'ils réclament la modification immédiate de ce règlement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL